



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 16 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 16 octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaients présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 ^{ème} Adjointe au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Jean	SCHICKLIN	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	BIENTZ	Conseillère municipale
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Stéphanie	MARTINEZ	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale
M.	Florian	KAYSER	Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

M. David AHMIDA, 4^{ème} Adjoint au maire a donné procuration écrite de vote à M. Christian GRIENENBERGER ;

Absents excusés :

Mme Carmen DAGON, Conseillère municipale

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16
- Présents : 14
- Procurations : 1

Date de la convocation : 9 octobre 2023

Date d'affichage : 9 octobre 2023

Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 58

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023

ARTICLE 59

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 60

POINT 3

BAUX DE CHASSE 2024-2033 : CHOIX DU MODE DE LOCATION, LOYERS, CARACTERISTIQUES DES LOTS, AGREMENT DES CANDIDATURES ...

ARTICLE 61

POINT 4

NOMINATION D'UN NOUVEL ASSOCIE POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°4

ARTICLE 62

POINT 5

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE A DECLARER AU TITRE DE LA D.G.F

ARTICLE 63

POINT 6

PROMESSE DE VENTE DE TERRAINS CONCERNANT LE PROJET URBAIN DU « COTEAU DU SOLEIL »

ARTICLE 64

POINT 7

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 65

POINT 8

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 66

POINT 9

DECISION MODIFICATIVE N°1/2023

ARTICLE 67

POINT 10

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

ARTICLE 68

POINT 11

MOTION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ALSACE
CONTRE LE PROJET DE FORET PRIMAIRE DE L'ASSOCIATION FRANCIS HALLE

ARTICLE 69

POINT 12

ACCEPTATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND,
DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU.
ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE
ALSACE (TEA)

ARTICLE 70

POINT 13

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE

ARTICLE 71

POINT 14

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 72

POINT 15

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 58

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 22 septembre 2023, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'autre observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 59

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres

pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Madame Isabelle METERY, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 60

POINT 3

BAUX DE CHASSE 2024-2033 : CHOIX DU MODE DE LOCATION, LOYERS, CARACTERISTIQUES DES LOTS, AGREMENT DES CANDIDATURES ...

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse, les propriétaires des parcelles incluses dans les lots 1 à 4 ont été consultés par courrier en juillet 2023, avec une demande de retour pour le 31/8. Les réponses des 2/3 des propriétaires détenant 2/3 de la surface totale permettent à la commune de récupérer les produits de la chasse.

La Commission Communale Consultative de la Chasse (C.C.C.C., dite 4C), s'est réunie ce mercredi 11 octobre 2023 afin d'examiner les dossiers concernant le renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033 :

Pour tous les lots, les locataires en place ont fait valoir leur droit de priorité conformément à l'article 6 du cahier des charges des chasses communales 2024-2033 (arrêté préfectoral du 26 juin 2023). Les conditions d'agrément des locataires candidats (fixées par l'article 5 dudit cahier des charges) étant respectées, la 4C a émis un avis favorable pour la location de ces lots par convention de gré à gré avec les locataires actuels, en vertu de l'article 7 dudit cahier des charges.

La 4C a également émis un avis favorable concernant la délimitation, la consistance et les caractéristiques de ces lots, sachant que le lot 1 est concerné par l'exploitation d'une activité privée lucrative de paint-ball sur une parcelle privée incluse dans le périmètre du lot de chasse et que le lot 2 est concerné par l'existence d'un sentier pédagogique.

Le Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023, portant Cahier des Charges des Chasses Communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} septembre 2023 relatif à l'affectation du produit de la chasse, constatant que la double majorité qualifiée requise est atteinte pour l'affectation du produit de la chasse à la Commune ;

Vu les dossiers déposés par les candidats au renouvellement par voie de convention de gré à gré (lots 1, 2, 3 et 4) ;

Vu les avis émis par la Commission Communale Consultative de la Chasse en date du 11 octobre 2023 concernant la fixation des caractéristiques des lots de chasse sur la commune, le renouvellement du droit de chasse au profit de locataires en place par le truchement d'un accord de gré à gré et l'agrément des candidatures ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les caractéristiques des lots de chasse sur la commune et les modalités de leur location comme suit :

↳ **LOT N° 1 :**

Surface : 303 hectares dont 243,15 ha de forêt.

Limites : Ban communal d'Altkirch
Ban communal de Wittersdorf
Ban communal de Schwoben
Ban communal de Bettendorf
Le chemin dit d'Altkirch
Le chemin rural dit de Bettendorf
Le chemin rural dit Roemerstrasse
Le chemin rural dit d'Hirsingue
Le chemin rural dit de Tagsdorf
Le chemin rural dit de Wittersdorf

Caractéristiques végétales ou forestières :

En majorité de la forêt et des prés.

Sur autorisation de la commune et après avis des services de l'ONF, les cultures cynégétiques sont permises aux frais des locataires des lots de chasse.

Arrêtés fixant le plan de chasse des 4 dernières années annexés à la présente Plan général des lots comprenant les limites et leur surface.

Restrictions particulières :

- Pierre à sel : interdiction de placer des pierres à sel dans les plantations.
- Equipements : Obligation de contacter la mairie ou le technicien ONF avant de procéder à l'implantation d'équipements cynégétiques. Les miradors devront rester sommaires et interdits sur les pylônes.
- Battues : les dates des battues devront être déposées à la mairie avant le 30 septembre de l'année en cours.

Mode de location : renouvellement du bail par convention de gré à gré avec le locataire en place en vertu des articles 6 et 7 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033.

Montant du loyer : le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 7 320,00 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Agrément du candidat : Le locataire en place, à savoir l'Association de Chasse du Breitholz et ses membres, répondant aux conditions d'agrément fixées par l'article 5.2 du cahier des charges, le conseil municipal lui donne son agrément.

Les membres figurant dans le dossier déposé sont :

- Monsieur Éric CUESTA,
- Monsieur Gérard CUESTA,
- Monsieur Philippe BACH,
- Monsieur Claude KLOETZLEN,
- Monsieur Pascal KLÉNÉ,
- Madame Sophie GRIMLER,
- Monsieur Serge SCHUELLER,
- Monsieur Philippe BARTH,
- Monsieur Richard GABRIEL,
- Monsieur Gilles KASZUK,
- Monsieur David SCHMITT,
- Monsieur David UEBERSCHLAG.

Le conseil municipal autorise en conséquence Monsieur le maire à signer la convention de gré à gré avec le susdésigné locataire dans les conditions définies par la présente délibération.

🏡 **LOT N° 2 :**

Surface : 245,05 hectares dont 84,08 ha de forêt.

Limites : Ban communal d'Altkirch
Ban communal de Wittersdorf
Ban communal de Hirtzbach
Ban communal de Bettendorf
Le chemin dit d'Altkirch
Le chemin rural dit de Bettendorf
Le chemin rural dit de Wittersdorf
Le chemin rural dit Roemerstrasse
Route Départementale Hirsingue – Altkirch – RD 432
Route Départementale Hirsingue – Leymen – RD 9 bis
Lotissement Baumgarten
La rivière l'III

Caractéristiques végétales ou forestières :

En majorité de la forêt et du prés.

Sur autorisation de la commune et après avis des services de l'ONF, les cultures cynégétiques sont permises aux frais des locataires des lots de chasse.

Arrêtés fixant le plan de chasse des 4 dernières années annexés à la présente Plan général des lots comprenant les limites et leur surface.

Restrictions particulières :

- Pierre à sel : interdiction de placer des pierres à sel dans les plantations.
- Equipements : Obligation de contacter la mairie ou le technicien ONF avant de procéder à l'implantation d'équipements cynégétiques. Les miradors devront rester sommaires et interdits sur les pylônes.
- Battues : les dates des battues devront être déposées à la mairie avant le 30 septembre de l'année en cours.

Mode de location : renouvellement du bail par convention de gré à gré avec le locataire en place en vertu des articles 6 et 7 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033.

Montant du loyer : le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 3 970,00 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Agrément du candidat : Le locataire en place, à savoir l'Association de Chasse du Breitholz et ses membres, répondant aux conditions d'agrément fixées par l'article 5.2 du cahier des charges, le conseil municipal lui donne son agrément.

Les membres figurant dans le dossier déposé sont :

- Monsieur Éric CUESTA,
- Monsieur Gérard CUESTA,
- Monsieur Philippe BACH,
- Monsieur Claude KLOETZLEN,
- Monsieur Pascal KLÉNÉ,
- Madame Sophie GRIMLER,
- Monsieur Serge SCHUELLER,
- Monsieur Philippe BARTH,
- Monsieur Richard GABRIEL,
- Monsieur Gilles KASZUK,
- Monsieur David SCHMITT,
- Monsieur David UEBERSCHLAG.

Le conseil municipal autorise en conséquence Monsieur le maire à signer la convention de gré à gré avec le susdésigné locataire dans les conditions définies par la présente délibération.

🔗 **LOT N° 3 :**

Surface : 365 hectares dont 120,56 ha de forêt.

- Limites :
- Ban communal de Heimersdorf
 - Ban communal de Largitzen
 - Ban communal de Hirtzbach
 - Le chemin dit Hirtzbachweg
 - Le chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue des Bûcherons
 - Le chemin d'exploitation au lieudit « Pfaerich »
 - Le chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue Gliers
 - Limites des établissements S et L Production
 - Route Départementale Hirsingue – Altkirch
 - La rivière l'Ill

Caractéristiques végétales ou forestières :

En majorité pré avec forêt.

Sur autorisation de la commune et après avis des services de l'ONF, les cultures cynégétiques sont permises aux frais des locataires des lots de chasse.

Arrêtés fixant le plan de chasse des 4 dernières années annexés à la présente Plan général des lots comprenant les limites et leur surface.

Restrictions particulières :

- Pierre à sel : interdiction de placer des pierres à sel dans les plantations.
- Equipements : Obligation de contacter la mairie ou le technicien ONF avant de procéder à l'implantation d'équipements cynégétiques. Les miradors devront rester sommaires et interdits sur les pylônes.
- Battues : les dates des battues devront être déposées à la mairie avant le 30 septembre de l'année en cours.

Mode de location : renouvellement du bail par convention de gré à gré avec le locataire en place en vertu des articles 6 et 7 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033.

Montant du loyer : le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 5 930,00 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Agrément du candidat : Le locataire en place, à savoir l'Association de Chasse St Hubert de Hirtzbach – Les Sangliers et ses membres, répondant aux conditions d'agrément fixées par l'article 5.2 du cahier des charges, le conseil municipal lui donne son agrément.

Les membres figurant dans le dossier déposé sont :

- Monsieur Paul HÄNNI,
- Monsieur Thierry HECHT,
- Monsieur Christian JUON,
- Monsieur Reto LEISER,
- Monsieur Rolf MÜLLER,
- Monsieur Antoine ROCKLIN,
- Monsieur Florian ROCKLIN,
- Monsieur Marc SCHAFFNER,

- Monsieur Mathieu SCHARTNER,
- Monsieur Michel SCHARTNER,
- Monsieur Christian SPRING,
- Monsieur Leonardo STANCA,
- Monsieur Saverio STANCA,
- Monsieur Hans STRAHM,
- Monsieur Michael ZURBUCHEN,
- Monsieur Christophe HAEGY,
- Monsieur Maurice MARTIN.

Le conseil municipal autorise en conséquence Monsieur le maire à signer la convention de gré à gré avec le susdésigné locataire dans les conditions définies par la présente délibération.

🏹 **LOT N° 4 :**

Surface : 205,14 hectares dont 43,22 ha de forêt.

Limites :

- Ban communal de Heimersdorf
- Ban communal de Ruederbach
- Ban communal de Bettendorf
- Le chemin dit Hirtzbachweg
- Le chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue des Bûcherons
- Le chemin d'exploitation dit Hirtzbachweg
- RD 432

Caractéristiques végétales ou forestières :

En majorité plaine composée essentiellement de culture (5 % de surface en herbe).

Sur autorisation de la commune et après avis des services de l'ONF, les cultures cynégétiques sont permises aux frais des locataires des lots de chasse.

Arrêtés fixant le plan de chasse des 4 dernières années annexés à la présente Plan général des lots comprenant les limites et leur surface.

Restrictions particulières :

- Pierre à sel : interdiction de placer des pierres à sel dans les plantations.
- Equipements : Obligation de contacter la mairie ou le technicien ONF avant de procéder à l'implantation d'équipements cynégétiques. Les miradors devront rester sommaires et interdits sur les pylônes.
- Battues : les dates des battues devront être déposées à la mairie avant le 30 septembre de l'année en cours.
- La parcelle n° 24 présente des aménagements touristiques comme l'abri du Banholz, un sentier botanique ainsi qu'un parcours de santé.

Mode de location : renouvellement du bail par convention de gré à gré avec le locataire en place en vertu des articles 6 et 7 du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033.

Montant du loyer : le montant annuel du loyer dû par le locataire est fixé à 2 520,00 € hors taxes et charges. Le loyer est payable d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la Caisse du trésorier municipal. En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein

droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées (art. 9 du cahier des charges).

Agrément du candidat : Le locataire en place, à savoir l'Association de Chasse St-Colomban – Roosberg et ses membres, répondant aux conditions d'agrément fixées par l'article 5.2 du cahier des charges, le conseil municipal lui donne son agrément.

Les membres figurant dans le dossier déposé sont :

- Monsieur Benno KOHLI,
- Monsieur Mile JOVANOVIC,
- Monsieur François CURIE,
- Monsieur Danijel POPA,
- Monsieur Nenad DJURDJEVIĆ,
- Monsieur Dobrica JEVREMOVIC,
- Monsieur Goran PERIC,
- Monsieur Marcus BLÄTTLER,
- Monsieur Dominique GRIMLER,
- Monsieur Mario BURY,
- Monsieur Roger MEYER,
- Monsieur Ljubiša MARJANOVIC,
- Monsieur Boban MARJANOVIC,
- Monsieur Jean-Luc BOESINGER,
- Monsieur Milenko MILOSEVIC,
- Monsieur Jens REITER,
- Monsieur Ivan KOSTIC

Le conseil municipal autorise en conséquence Monsieur le maire à signer la convention de gré à gré avec le susdésigné locataire dans les conditions définies par la présente délibération.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite des échanges, très instructifs, avec les protagonistes de la chasse, il propose que les chasseurs puissent animer une réunion publique au Dorfhus, début d'année prochaine. Cette dernière aura pour but d'expliquer les tenants et les aboutissants de la chasse aux Hirsinguois.

Monsieur le Maire tient aussi à remercier le travail effectué par Mesdames Martine BOLOGNINI et Nathalie BLOCH sur ce dossier de renouvellement des baux de chasse.

ARTICLE 61

POINT 4

NOMINATION D'UN NOUVEL ASSOCIE POUR LE LOT DE CHASSE COMMUNAL N°4

Le titulaire du droit de chasse du lot de chasse communal n°4, à savoir l'association de chasse St-Colomban - Roosberg de Bisel (68) représentée par M. François Curie, souhaite ajouter un associé à son association de chasse.

Le cahier des charges des chasses communales 2015-2024, établi par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014, prévoit que la substitution ou l'adjonction de nouveaux associés ou sociétaires en cours de bail est possible après accord du conseil municipal (article 20).

Un nouvel associé viendrait donc s'ajouter à l'association, à savoir M. Jean SCHREINER né le 13 août 1967 à MULHOUSE (Haut-Rhin), demeurant à ILLFURTH (France) – 13, rue du Feldélé – de nationalité française.

Le cahier des charges des chasses communales précise que 66 % au moins de membres d'un locataire personne morale (association) doit avoir son lieu de séjour principal à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse (article 6.1), condition bien respectée par l'association titulaire du droit de chasse du lot n°4.

Ces mouvements au sein même de l'association modifie le nombre d'associés qui se porte à 20.

En conséquence, le conseil municipal :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014183-0004 en date du 2 juillet 2014, portant cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2015-2024 ;

Vu le dossier déposé pour l'adjonction d'associé concernant le lot de chasse communal n°4, dont le locataire est l'association de chasse St-Colomban de Bisel (68) représentée par M. François Curie ;

Vu l'avis favorable émis par la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) concernant la demande d'agrément pour ces nouveaux associés réunie le 11 octobre 2023 ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de donner son agrément à l'associé de chasse suivant :

✧ Lot n° 4 : Jean SCHREINER né le 13 août 1967 à MULHOUSE (Haut-Rhin), demeurant à ILLFURTH (France) – 13, rue du Feldélé – de nationalité française.

- **Autorise** M. le maire à signer tout document et acte nécessaire y afférent.

ARTICLE 62

POINT 5

ACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE A DECLARER AU TITRE DE LA D.G.F

Monsieur le Maire explique que suite à la délibération du 22 septembre 2023 relative à la rétrocession de la voirie du Lotissement Baumgarten nommée rues des Mélèzes et des Acacias dans la voirie publique, il convient d'actualiser la longueur de la voirie communale à déclarer au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement

Il rappelle que le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

Le classement et le déclasserment des voies communales sont prononcés par le conseil municipal sans enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou déclasserment a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales.

Il y a donc lieu de délibérer pour classer la nouvelle voie au titre des voies communales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de classer au titre des voies communales la voie suivante, nouvellement créées :
 - rue des Mélèzes : 160 mètres,
 - rue des Acacias : 100 mètres

Soit un total de 260 mètres supplémentaires de longueur de voirie à déclarer au titre de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.).

- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 63

POINT 6

PROMESSE DE VENTE DE TERRAINS CONCERNANT LE PROJET URBAIN DU « COTEAU DU SOLEIL »

Monsieur le Maire explique l'historique du projet du « Coteau du Soleil » aux membres de l'assemblée :

- Suite à la proposition de plusieurs aménageurs, le conseil municipal, en 2013 avait accepté le principe de l'opération d'aménagement et de vente du Coteau Est présentée par M. Jacky BOESCH ;
- Une procédure de déclaration de projet a été engagée par la Communauté de Communes d'Altkirch concernant le POS de Hirsingue. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de réserves qui ont été levées.
- M. Jacky BOESCH a ensuite déposé un permis d'aménager en date du 7 février 2017,
- Ce permis d'aménager, suite à non-commencement des travaux a été retiré le 16 janvier 2023,
- M. Jacky BOESCH a redéposé un permis d'aménager le 10 février 2023,
- Une première promesse de vente a été autorisée par le Conseil du 23 janvier 2021 pour les terrains constituant la 1^{ère} phase du projet.

Monsieur Jacky BOESCH a de nouveau sollicité la commune pour le terrain cadastré section 9 n° 159 d'une contenance de 6 ares 84 ca.

La première promesse de vente a un délai de 48 mois soit jusqu'au 7 juillet 2025.

Il est présenté au Conseil le nouveau projet d'acte notarié (promesse de vente) qui sera lié à celui signé le 8 juillet 2021. Le projet de l'acte prévoyant les différents engagements est présenté à l'assemblée délibérante.

Le projet d'acte prévoit ainsi notamment que :

« L'IMMEUBLE objet de la promesse de vente comprend la parcelle sises à HIRSINGUE (68560), cadastrées :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
9	159	uffmatten	terres	0	06	84

Cette parcelle est en zone UB pour 2,08 ares et en zone 1AUa pour 4,76 ares.

Ainsi qu'elle figure sur le plan ci-annexé.



DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE

DELAI

La réalisation de la promesse de vente pourra être demandée par le BENEFCIAIRE dans un délai allant jusqu'au 7 juillet 2025.

A l'intérieur de ce délai, le bénéficiaire pourra demander de concrétiser par acte authentique la vente respective du terrain objet de la promesse.

MODE

Le BENEFICIAIRE pourra lever l'option concernant ce terrain.

En outre, cette levée d'option, soit donc la déclaration d'intention d'acquérir, devra être accompagnée de la consignation par le BENEFICIAIRE entre les mains du notaire chargé de l'acte de l'entier prix de vente.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de :

QUATRE MILLE EUROS (4 000,- €) l'are pour la zone en 1AUa
DOUZE MILLE EUROS (12 000,- €) l'are pour la zone en UB.

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de chaque acte authentique qui constatera la réalisation de la vente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

PERMIS D'AMENAGER

Que le BENEFICIAIRE obtienne, un permis d'aménager purgé du recours des tiers et de tout retrait administratif, autorisant la création d'un lotissement du projet ci-dessus décrit.

Cette parcelle doit être une voie verte et non de la voirie.

S'en suit des débats autour du projet et des interrogations sur l'importance de rajouter cette parcelle alors que la 1^{ère} tranche n'est pas commencée.

L'ensemble des conseillers est unanime sur le principe qu'il ne faut pas se précipiter. Ce terrain ne sera pas mis en vente en dehors de ce projet mais aucune promesse de vente ne sera signée à nouveau tant que les travaux ne débiteront pas.

En conséquence, le conseil municipal ;

Oùï l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **désapprouve** le projet d'acte notarié ;
- **décide** de ne pas donner suite à la proposition de promesse de vente proposé par la société Jacky Boesch MDB.

ARTICLE 64

POINT 7

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

M. le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il rajoute qu'à la suite du décès de Monsieur Raymond SCHWEITZER et à la démission de Mesdames Emilie BUCHON et Nadine NUSSBAUMER il y a lieu de revoir le nombre de membres de cette instance.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire. M. le Maire est président de droit du CCAS, il n'est donc pas inclus dans le nombre de membres fixé ci-dessus.

ARTICLE 65

POINT 8

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restants à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. La délibération du conseil municipal précédente a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Une seule liste de candidats est présentée. Elle est composée, dans l'ordre, de :

- Mme Annick GROELLY
- Mme Stéphanie KELLER
- M. Jean SCHICKLIN
- Mme Nathalie BIENTZ
- Mme Stéphanie MARTINEZ

Résultat du vote :

Nombre de votants : 15
 Nombre de suffrages exprimés : 15
 Majorité absolue : 8

La liste conduite par Mme Annick GROELLY a obtenu 15 voix, soit la majorité absolue. Elle est déclarée élue au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 66

POINT 9

DECISION MODIFICATIVE N°02/2023 DU BUDGET GENERAL

Mme Sylvie DUPONT propose au Conseil Municipal de procéder à un vote de crédit de 23 450,00 € en section de fonctionnement, issus du sponsoring des foulées givrées 2023 et de la vente de bois par l'ONF et à un virement de crédits de 11 000,00 € en section d'investissement, nécessaire au paiement de l'avance du marché COLAS pour les travaux du parking de la mairie.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de voter un crédit de 23 450,00 € en section de fonctionnement et d'effectuer un virement de crédits de 11 000,00 € du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » au chapitre 23 « Immobilisations en cours », en section d'investissement, comme suit :

VOTE DE CREDITS

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Animation Les foulées givrées marché de Noël 2023			
c/6238 Dépenses liées à la manifestation (SporKrono, radio, lots...)	3 450,00	c/70631 Inscriptions	1 100,00
		c/747888 Participations sponsors	2 350,00
sous-total	3 450,00	sous-total	3 450,00
Coupes de bois 2023			
c/61524 Bois et forêts	20 000,00	c/7022 Coupes de bois	20 000,00
sous-total	20 000,00	sous-total	20 000,00
TOTAL	23 450,00	TOTAL	23 450,00

VIREMENT DE CREDITS

SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES

Avance forfaitaire Parking mairie - lot 1 VRD	
c/2128 Parking mairie	- 11 000,00
c/238 Avance forfaitaire	+11 000,00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 67

POINT 10

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} :

DECIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur/Courtier : CNP Assurances / RELYENS
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie de longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ;
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques **avec franchise de 30 jours**¹ par arrêt en maladie ordinaire à un **taux de 5,11 %**

¹ il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie de longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques **avec franchise de 10 jours**¹ par arrêt en maladie ordinaire à un **taux de 1,25 %**

¹ il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

ARTICLE 3 :

AUTORISE M. le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

ARTICLE 68

POINT 11

**MOTION DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES D'ALSACE
CONTRE LE PROJET DE FORET PRIMAIRE DE L'ASSOCIATION FRANCIS HALLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-7, L2121-8 et L2121-29,

Considérant le projet de création d'une grande forêt primaire dans la Région Grand Est proposé par l'Association Francis Hallé,

Considérant la motion adoptée par l'Association des communes forestières d'Alsace en date du 04 mai 2023, exprimant son opposition à ce projet,

Considérant la capacité d'adaptation de nos forêts aux changements climatiques,

Considérant l'impact d'un tel projet sur la gestion durable des forêts, sur l'économie locale, la filière forêt bois et les conséquences sociales et sociétales pour les populations locales privées d'un droit d'accès à « leur » forêt ».

Monsieur Jean SCHICKLIN expose que cette motion va dans le sens contraire de ce qui se fait actuellement. Monsieur le Maire rajoute que l'Association des communes forestières d'Alsace n'exprime que son point de vue. Pour une vision complète de ce dossier, il faudrait une explication de l'Association Francis Hallé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, par zéro (0) voix pour, une (1) voix contre (Monsieur Jean SCHICKLIN) et quatorze (14) abstentions (dont une procuration),

- n'approuve pas la motion de l'Association des communes forestières d'Alsace, les éléments présentés étant insuffisants pour se positionner.

ARTICLE 69

POINT 12

ACCEPTATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT ET DES COMMUNES DE BOOFZHEIM, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, FRIESENHEIM, HERBSHEIM, KOGENHEIM, RHINAU, ROSSFELD, SERMERSHEIM ET WITTERNHEIM A TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE (TEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022
- Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022
- Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022
- Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023
- Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022
- Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022
- Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022
- Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023

demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis **favorable** à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;
- Demande à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

ARTICLE 70

POINT 13

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en eau potable de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

ARTICLE 71

POINT 14

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau compétente en assainissement de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque maire de présenter également ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

ARTICLE 72

POINT 15

RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter pour l'exercice 2022 un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque maire de présenter ce rapport à son conseil municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

INFORMATIONS DIVERSES

- Mme Annick GROELLY annonce que le prix de vente du bois paraîtra dans le prochain magazine. Le prix pour le BIL est de 65 € le m³ et celui du stère est de 60 € le m³. Le nombre maximum de m³ vendu est limité à 15 par personne.
- Mme Annick GROELLY revient sur la Journée Citoyenne qui s'est déroulée le 7 octobre dernier. Tout s'est bien déroulé, les participants étaient ravis tant sur l'organisation que sur le travail effectué. En revanche, Mme Annick GROELLY déplore le nombre de participants. En effet, si on déduit les élus, les agents, les membres de l'Association Sage, les enfants du Conseil du Jeune Citoyen, il n'y avait que 20 habitants. Il faudra réfléchir à l'avenir si ce format ne doit pas être modifié, en effet, il y a beaucoup de travail en amont pour peu de participants. Sur la journée Hirsingue Propre, il y a beaucoup plus d'Hirsinguois qui s'investissent.
- Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune fait face à de nombreux actes de dégradations ces derniers temps (tags, mobilier dégradé au banholtz...).

- Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux d'aménagement du parking de la Mairie débuteront le 6 novembre prochain. Il présente le projet, avec l'appui de Christophe LOUYOT, à l'ensemble des conseillers. Le parking sera opérationnel pour Noël, mais la résine perméable sur les espaces piétonniers ne sera posée qu'au printemps pour des raisons climatiques nécessaires et qui doivent être favorables à sa mise en œuvre. Des dossiers de subvention ont été déposés pour ce projet, vis-à-vis de la désimperméabilisation.
- Monsieur le Maire indique que la cérémonie du 11 novembre aura lieu le samedi 11 novembre à 10 h 30 au monument aux morts.
- Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil aura lieu le vendredi 1^{er} décembre.
- Monsieur le Maire donne la parole à Mme Jennifer ALTHUSER, DGS. Cette dernière avise l'assemblée, qu'avec 6 autres agents de la commune, il a été décidé la création d'une Amicale du Personnel afin de gérer au mieux l'action sociale auprès des agents. De ce fait, l'an prochain, la commune n'adhèrera plus à Plurélya mais devra subventionner cette Amicale. En tout état de cause, cela reviendra à faire une économie au niveau du budget.
- Monsieur le Maire et Mme Annick GROELLY reviennent sur l'expérience d'éco pâturage qui a eu lieu cette année au verger communal. Il y a eu quelques désagréments avec des moutons qui se sont échappés régulièrement. De plus, les arbres ne devaient pas subir de dégâts, ce qui n'a pas été le cas. Au vu de cette expérience, il a été décidé de ne pas continuer l'année prochaine.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nouveau compromis de vente a été signé pour le Foyer St Fortuné.
- Mme Isabelle METERY fait un retour sur l'Assemblée Générale de Rivières de Haute-Alsace (RHA) à laquelle elle a participé. Sur le projet sous la ligne haute tension, tout se déroule comme convenu. Concernant le dossier des risbermes de l'Ill, le projet est à l'arrêt. En effet, les déblais devaient être utilisés sur le projet de Illtal. Ce dernier est en cours d'instruction et ne devrait avoir toutes les autorisations nécessaires qu'en 2024 voire 2025. Mme Isabelle METERY a donc saisi RHA qui s'est proposé de venir faire une réunion d'information aux riverains pour leur expliquer la problématique. En effet, les arbres de cette zone ont été coupés au printemps dernier afin de préparer leur intervention qui devait avoir lieu en 2023. De plus, la cotisation à RHA sera augmentée en 2024 du fait de l'inflation.
- Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée que les travaux qui devaient être entrepris par la Communauté de Communes Sundgau (CCS), cet été, sur le réseau assainissement de la rue d'Altkirch n'ont pas été exécutés. En effet, les canalisations d'assainissement se trouvent à 3,50 mètres sous la route ce qui complique le dossier. De ce fait, la CCS a décidé de refaire le réseau d'eau potable entre la rue de l'Ill et l'impasse des Saules. Les eaux pluviales de ces riverains devront être déversées dans l'Ill directement. Ces travaux seront engagés en 2024. Sur le budget 2023 de la commune, il avait été prévu les études pour la réfection de la rue d'Altkirch. La Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) a été rencontrée cette année et les travaux de voirie ont été inscrits dans leur programme pour 2024. Au vu de tous ces éléments, Monsieur le Maire précise que les travaux de voirie de la rue d'Altkirch ne pourront pas avoir lieu avant 2025.

- Monsieur le Maire informe les conseillers que les études pour les aménagements de sécurité des rues du Général de Gaulle, de Ferrette et de la Synagogue ont été signées. De ce fait, en 2023/2024, des aménagements pourront être encore entrepris.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 22h20.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.